

# GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE  
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS  
PAR LE GROUPE IV  
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**AGENCE NATIONALE DES CHEMINS DE FER  
-ANCF-**

**RAPPORT FINAL**  
**JUILLET 2019**

**Monsieur le Directeur Général,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par l'Agence Nationale des Chemins de Fer (ANCF) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission est réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- Les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après le résumé des principales observations découlant de nos travaux :

**Constats relatifs au dispositif organisationnel et institutionnel de l'ANCF**

- Par décision n°001/2017/ANCF/DG en date du 09 Février 2017, l'Agence nationale des chemins de fer a mis en place une commission des marchés. Il ressort de l'exploitation de ladite décision un retard dans la mise en place des membres de la commission et le défaut de transmission de l'acte y relatif à l'ARMP et à la DCMP, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864/MEFP du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.
- Par décision n°002/2017/ANCF/DG en date du 09 février 2017 l'Agence nationale des chemins de fer a mis en place une cellule de passation des marchés. La transmission de ladite décision à l'ARMP et à la DCMP n'est pas matérialisée dans le dossier de marché, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00865/MEFP du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.
- L'Agence nationale des chemins de fer n'a produit aucun document justifiant l'élaboration des rapports trimestriels ainsi que leur transmission à l'ARMP et à la DCMP, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°00865/MEFP du 22 janvier 2015 relatif à

l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

- Aucun acte attestant la formation des membres de la cellule et de la commission des marchés n'a été classé dans le dossier.
- Absence d'acte matérialisant la mise en place d'une commission de réception dans le dossier.
- Le versement à l'ARMP de la quote-part (50%) sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres n'a pas été matérialisé, en violation de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

### **Les constats d'ordre spécifique**

#### ***Constats spécifiques aux Appels d'offres ouverts (AOO) :***

- Délai anormalement long (30 jours) entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire, en violation de l'article 70 du code des marchés publics, pour 50% des AOO;
- Absence de preuve de la notification des autres candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84-3 du code des marchés, pour 50% des AOO ;
- Absence de revue de la cellule de passation des marchés sur la procédure, en violation de l'article 141 du code des marchés publics, pour 50% des AOO ;
- Absence de preuve dans le dossier de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.4 du Code des marchés publics, pour 100% des AOO.

#### ***Constats spécifiques aux demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPCR)***

- Pas de justificatifs de règlement du marché dans le dossier, pour 100% des DRPCR ;
- Dépassement budgétaire pour 33% des DRPCR.

#### ***Constats spécifiques au marché conclus par Appels d'offres restreints (AOR)***

- Le délai entre l'ouverture des plis (27 janvier 2017) et l'attribution provisoire (07 mars 2017) est anormalement long (39 jours), en violation de l'article 73 du CMP ;
- Pas de justificatifs de règlement du marché dans le dossier.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Mame Thierno MBACKE**

**Expert-Comptable Diplômé  
Directeur Associé**

# SOMMAIRE

|          |                                                                                                                      |    |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.       | CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....                                                                             | 7  |
| 1.1.     | Contexte.....                                                                                                        | 7  |
| 1.2.     | Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer .....                                                     | 8  |
| 1.2.1.   | Objectifs Généraux.....                                                                                              | 8  |
| 1.2.2.   | Objectifs Spécifiques .....                                                                                          | 8  |
| 2.       | ENVIRONNEMENT DES MARCHES.....                                                                                       | 9  |
| 2.1.     | Cadre institutionnel et réglementaire .....                                                                          | 9  |
| 2.2.     | Organes chargés de la Passation des Marchés Publics .....                                                            | 10 |
| 2.2.1.   | Cellule de Passation des Marchés (CPM) .....                                                                         | 10 |
| 2.2.2.   | Commission des Marchés Publics (CMP) .....                                                                           | 10 |
| 2.3.     | Les Organes de Contrôle et de Régulation.....                                                                        | 10 |
| 2.3.1.   | Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) .....                                                              | 11 |
| 2.3.2.   | Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) .....                                                                  | 11 |
| 2.4.     | Seuils de Passation des Marchés Publics .....                                                                        | 11 |
| 2.5.     | Modes de Passation des Marchés Publics .....                                                                         | 11 |
| 3.       | SYNTHESE DE LA REVUE .....                                                                                           | 12 |
| 3.1.     | Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés..... | 12 |
| 3.1.1.   | Présentation de l'ANCF .....                                                                                         | 12 |
| 3.1.2.   | Commission des Marchés .....                                                                                         | 13 |
| 3.1.3.   | Cellule de Passation des Marchés.....                                                                                | 14 |
| 3.1.4.   | Production des Rapports trimestriels et du rapport annuel.....                                                       | 14 |
| 3.1.5.   | Documents de programmation de la préparation des marchés.....                                                        | 14 |
| 3.1.5.1. | Plan de Passation des Marchés (PPM) .....                                                                            | 14 |
| 3.1.5.2. | Avis Général de Passation des Marchés.....                                                                           | 14 |
| 3.1.6.   | Archivage des dossiers .....                                                                                         | 14 |
| 3.1.7.   | Autres.....                                                                                                          | 14 |

|        |                                                                                 |    |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.2.   | CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE.....                                                | 15 |
| 3.2.1. | Echantillon.....                                                                | 15 |
| 3.2.2. | Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée ..... | 15 |
| 3.2.3. | Marchés conclus par Appel d'offres.....                                         | 16 |
| 3.2.4. | Marchés conclus par Appel d'offres restreint.....                               | 16 |
| 3.2.5. | Marchés conclus par Demande de renseignement et de prix .....                   | 16 |
| 3.3.   | Constats relatifs à l'exécution financière .....                                | 17 |
| 4.     | SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS .....                           | 18 |
| 5.     | SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES .....                                     | 22 |
| 6.     | STATISTIQUES DES ANOMALIES .....                                                | 23 |
| 7.     | ANNEXES .....                                                                   | 24 |
| 7.1.   | Liste des marchés audités .....                                                 | 25 |
| 7.2.   | Réponse de l'Autorité Contractante .....                                        | 27 |
| 7.3.   | Commentaires relatifs à la réponse de l'AC.....                                 | 28 |
| 7.4.   | Situation sur les ventes de produits d'Appel d'Offres par l'AC .....            | 29 |

# LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

|       |                                                       |
|-------|-------------------------------------------------------|
| AAO   | Avis d'Appel d'Offres                                 |
| AC    | Autorités Contractantes                               |
| AGPM  | Avis Général de Passation des Marchés                 |
| AI    | Auditeur Indépendant                                  |
| AMI   | Appel à Manifestation d'Intérêt                       |
| ANCF  | Agence Nationale des Chemins de Fer                   |
| ANO   | Avis de Non Objection                                 |
| AO    | Appel d'Offres                                        |
| AOI   | Appel d'Offres International                          |
| AON   | Appel d'Offres National                               |
| AOO   | Appel d'Offres Ouvert                                 |
| AOR   | Appel d'Offres Restreint                              |
| ARMP  | Autorité de Régulation des Marchés Publics            |
| BC    | Bon de Commande                                       |
| BL    | Bordereau de Livraison                                |
| CCAG  | Cahier des Clauses Administratives Générales          |
| CM    | Commission des Marchés                                |
| CMP   | Code des Marchés Publics                              |
| CNCA  | Commission Nationale des Contrats de l'Administration |
| COA   | Code des Obligations de l'Administration              |
| CPM   | Cellule de Passation des Marchés                      |
| DAC   | Dossier d'Appel à la Concurrence                      |
| DAO   | Dossier d'Appel d'Offres                              |
| DCMP  | Direction Centrale des Marchés Publics                |
| DE    | Devis (Détail) Estimatif                              |
| DMI   | Demande à Manifestation d'Intérêt                     |
| DP    | Demande de Propositions                               |
| DRP   | Demande de Renseignements et de Prix                  |
| ED    | Entente Directe                                       |
| HT    | Hors Taxes                                            |
| MEF   | Ministère de l'Economie et des Finances               |
| MI    | Manifestation d'Intérêt                               |
| MO    | Maître d'Ouvrage                                      |
| MOD   | Maître d'Ouvrage Délégué                              |
| NCMP  | Nouveau Code des Marchés Publics                      |
| PAP   | Procès-verbal d'Attribution Provisoire                |
| PI    | Prestation Intellectuelle                             |
| PM    | Premier Ministre                                      |
| PPM   | Plan de Passation des Marchés                         |
| PV    | Procès-verbal                                         |
| PVR   | Procès-verbal de Réception                            |
| RAO   | Rapport d'Analyse des Offres                          |
| RCCM  | Registre du Commerce et du Crédit Mobilier            |
| TDR   | Terme de Références                                   |
| TC    | Titre de Créance                                      |
| TTC   | Toutes Taxes Comprises                                |
| TVA   | Taxe sur la Valeur Ajoutée                            |
| UEMOA | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine         |

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### 1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

## 1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

### 1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et des modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

### 1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectif spécifique:

- D'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- De vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- De fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- D'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;
- De procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage) , par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

- formuler des recommandations sous forme de plans d’actions précisant l’horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous nous sommes appuyés au tant que de besoin sur un expert de l’ARMP (point focal) pour nous accompagner sur les sites des Autorités Contractantes afin de nous faciliter l’introduction auprès desdites autorités.

## **2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES**

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

### **2.1. Cadre institutionnel et réglementaire**

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

#### **Directives :**

- la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l’Union économique et monétaire ouest africaine.
- la Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l’Union économique et monétaire ouest africaine.

#### **Lois :**

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l’Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

#### **Décrets :**

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

#### **Arrêtés :**

- Arrêtés d’application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l’article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l’Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l’article 36-1 du Code des Marchés Publics;

- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics;
- Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

## **2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics**

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

### **2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)**

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

### **2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)**

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

## **2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation**

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

### 2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

### 2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

## 2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

## 2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.  
La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.  
La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.  
La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

### **3. SYNTHÈSE DE LA REVUE**

#### **3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés**

##### **3.1.1. Présentation de l'ANCF**

L'ANCF a été créée par Décret n° 2016-1252 du 8 septembre 2016. L'ANCF est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports ferroviaires et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

L'ANCF a pour objet la réalisation des projets ferroviaires, la réhabilitation et la maintenance des infrastructures ferroviaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de développement des transports et des infrastructures ferroviaires, l'ANCF est, notamment, chargée des missions suivantes :

- mettre en œuvre les projets de réhabilitation et de construction des infrastructures ferroviaires ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'elle peut également déléguer à tout autre partenaire public ou privé ;
- assurer la gestion des infrastructures et du patrimoine dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de Partenariat public-privé (concession, régie ou affermage) ;
- élaborer ou faire élaborer les dossiers techniques et de contrôle (Avant-projet Sommaire, Avant-projet Détaillé, Dossier d'Appel d'Offres) des projets d'infrastructures ferroviaires (entretien, réhabilitation, travaux neufs) ;
- assurer la gestion opérationnelle et la sécurisation des emprises ferroviaires du réseau de l'Etat, dans le but de maîtriser la trop forte pression urbaine ;
- participer à la préparation et à la réalisation des programmes et projets de corridors ferroviaires initiés dans le cadre de l'intégration sous régionale ou continentale ;
- promouvoir la coopération internationale et le partage d'expériences dans le sous-secteur ferroviaire.

L'ANCF est administrée par un Conseil de surveillance et une Direction générale.

#### **LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibération, de supervision et de contrôle des activités de l'ANCF, au regard des orientations de la politique définies notamment dans la lettre de mission de l'Etat.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'ANCF dans l'exercice de ses fonctions et attributions. Il délibère et approuve :

- les conventions de financement engageant l'ANCF ;
- les budgets programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ou comptes prévisionnels annuels dans les conditions prévues par le Décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;

- 
- le plan stratégique de développement ;
  - le plan d'actions annuel ;
  - le contrat de performance pluriannuel ;
  - le rapport de performance ;
  - les états financiers de l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
  - l'organigramme de l'ANCF ;
  - la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
  - le règlement intérieur.

Il y a lieu de souligner que le Président du Conseil de surveillance de l'ANCF n'a été nommé qu'en 2017, par Décret n° 2017-1192 du 6 juin 2017.

### **LA DIRECTION GENERALE**

L'ANCF est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Transports ferroviaires, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des transports ferroviaires. Le Secrétaire général supplée le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ANCF et veille à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance et des autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- élaborer les programmes pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- participer à la recherche des financements nécessaires à la réalisation des missions de l'ANCF ;
- préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- établir et de soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance les programmes d'investissements pluriannuels prévus par l'ANCF ;
- soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- soumettre au Conseil de Surveillance, pour examen et adoption, dans les six (6) mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable ;
- proposer l'organigramme de l'ANCF et de le soumettre au Conseil de Surveillance, pour adoption ;
- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'ANCF dans les quinze (15) jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- recruter et administrer le personnel suivant les dispositions du Manuel de procédures et exercer sur lui l'autorité hiérarchique.

#### **3.1.2. Commission des Marchés**

Par décision n°001/2017/ANCF/DG en date du 09 Février 2017, l'Agence nationale des chemins de fer a mis en place une commission des marchés. Il ressort de l'exploitation de ladite décision un retard dans la mise en place des membres de la commission. Cependant, il n'y a pas dans le dossier l'acte matérialisant la transmission de cette décision à l'ARMP et à la DCMP, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864/MEFP du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.

### **3.1.3. Cellule de Passation des Marchés**

Par décision n°002/2017/ANCF/DG en date du 09 février 2017 l'Agence nationale des chemins de fer a mis en place une cellule de passation des marchés. L'acte de transmission de ladite décision à l'ARMP et à la DCMP ne figure pas dans le dossier mis à notre disposition, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00865/MEFP du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

### **3.1.4. Production des Rapports trimestriels et du rapport annuel**

L'Agence nationale des chemins de fer n'a produit aucun document justifiant l'élaboration des rapports trimestriels ainsi que leur transmission à l'ARMP et à la DCMP, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°00865/MEFP du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

### **3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés**

#### **3.1.5.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)**

Les délais prévus par les dispositions de l'article 6 du code des marchés publics pour la transmission du PPM à la DCMP ont été respectés.

#### **3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés**

L'ANCF a publié son avis général de passation des marchés le 05 janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article 6 du code des marchés publics.

### **3.1.6. Archivage des dossiers**

L'Agence nationale des chemins de fer ne dispose pas d'un dispositif d'archivage conforme au manuel type de classement des documents de marchés de l'ARMP.

### **3.1.7. Autres**

Aucun acte matérialisant la mise en place d'une commission de réception n'a été fourni dans le dossier, en violation de l'article 109 du code des marchés publics.

## 3.2. CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE

## 3.2.1. Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés présentés et couverts par mode de passation

| Modes de passation de marchés                         | Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017 |                    | Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit |                    | Taux de couverture |             |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------|
|                                                       | Nombre                                                       | Montant (F CFA)    | Nombre                                              | Montant (F CFA)    | Nombre             | Montant     |
| Appel d'Offres Ouvert (AOO)                           |                                                              |                    |                                                     |                    |                    |             |
| <i>Dont AOO &lt;seuil revue DCMP</i>                  | 02                                                           | 232 788 644        | 02                                                  | 232 788 644        | 100%               | 100%        |
| <i>Dont AOO &gt;</i>                                  | -                                                            | -                  | -                                                   | -                  | -                  | -           |
| Appel d'Offres Restreint (AOR)                        | 01                                                           | 375 000 000        | 01                                                  | 375 000 000        | 100%               | 100%        |
| Demande de Renseignements et de Prix (DRP) restreinte | 03                                                           | 30 136 890         | 03                                                  | 30 136 890         | 100%               | 100%        |
| <b>TOTAL</b>                                          | <b>06</b>                                                    | <b>637 925 534</b> | <b>06</b>                                           | <b>637 925 534</b> | <b>100%</b>        | <b>100%</b> |

## 3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

| Types de marchés                 | Seuils de passation par appel d'offres (article 53) | Seuils de contrôle a priori (arrêté 106 et article 141) | Seuils de garantie de soumission (article 114) | Seuils de garantie de bonne exécution (article 115) | Seuils d'approbation (article 29) |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Travaux                          | 100 000 000                                         | 400 000 000                                             | 100 000 000                                    | 70 000 000                                          | Sup a 100 000 000                 |
| Fournitures ou services courants | 60 000 000                                          | 250 000 000                                             | 80 000 000                                     | 100 000 000                                         | 100 000 000                       |
| Prestation intellectuelle        | 60 000 000                                          | 200 000 000                                             | Non exigée                                     | 100 000 000                                         | 100 000 000                       |

### 3.2.3. Marchés conclus par Appel d'offres

**L'AOO N°F-ANCF 004 relatif à l'acquisition de véhicules attribué à EMG UNIVERSAL AUTO pour un montant de 117 900 000 F CFA révèle les non conformités suivantes :**

- Délai anormalement long (30 jours) entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire, en violation de l'article 70 du code des marchés publics;
- Absence de preuve de la notification des autres candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84-3 du code des marchés ;

**Le marché n°C1600/17 relatif à l'étude de faisabilité pour la création d'un port sec à Tambacounda attribué au Groupement TRN INGENIERIA & TPF SETICO Ingénierie SA en appel d'offres restreint pour un montant de 114 888 644 F CFA révèle les non conformités suivantes :**

- Absence de revue de la cellule de passation des marchés sur la procédure, en violation de l'article 141 du code des marchés publics ;

### 3.2.4. Marchés conclus par Appel d'offres restreint

**Marché N°C-ANCF- 016 en procédure d'urgence attribué au Groupement STUDI INTERNATIONAL & SACI pour un montant de 375.000.000 F CFA révèle les non conformités suivantes :**

- Absence d'éléments de justification du recours à la procédure d'urgence, en violation de l'article 73 du CMP ;
- Le délai anormalement long (39 jours) entre l'ouverture des plis (27 janvier 2017) et l'attribution provisoire (07 mars 2017), en violation de l'article 73 du CMP ;
- Les justificatifs de règlement du marché ne figurent pas dans le dossier, en violation de l'article 107 du code des marchés publics.

### 3.2.5. Marchés conclus par Demande de renseignement et de prix

**La DRPCR N° F\_ANCF\_001\_2017 relative à l'acquisition de matériels informatiques, mobiliers de bureau et consommables attribuée en trois lots pour un montant de 3 137 502 FCFA révèle les non conformités suivantes :**

- Les justificatifs de règlement du marché ne sont pas classés dans le dossier.

**La DRPCR N° C\_ANCF-006 relative à l'élaboration du manuel des procédures administratives, financières et comptables attribuée à KPMG pour un montant de 16 910 388 F CFA comporte les anomalies suivantes :**

- Le marché attribué, arrêté à un montant de 16.910.000 F CFA, révèle un dépassement budgétaire d'un montant de 1 910 000 F CFA soit 12% en valeur absolue, sur une prévision de 15.000.000 F CFA, en violation de l'article 5 du code des marchés publics ;

- 
- Absence de justificatifs de règlement du marché dans le dossier, en violation de l'article 107 du code des marchés publics.

**DRPCR\_ANCF\_007 relative au recrutement d'un commissaire aux comptes attribué à CFAA pour un montant de 10 089 000F CFA révèle les anomalies suivantes :**

- Justificatifs de paiement non classés dans le dossier.

### **3.3. Constats relatifs à l'exécution financière**

#### **Travaux effectués :**

Dans cette phase, nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés en vérifiant :

- Les conditions et modalités de l'avance de démarrage des travaux ;
- La régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle;
- La concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- La régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- Le retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

#### **Commentaires et conclusions:**

L'exploitation des dossiers a révélé que le classement des documents de règlement des marchés n'est pas exhaustif.

#### 4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

| N° d'ordre                                                  | NON CONFORMITÉS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                                             | COMMENTAIRE DE L'A.C                         | Appréciations de l'Auditeur                           |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Constats relatifs au dispositif lié à l'organisation</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                             |                                              |                                                       |
| 01                                                          | L'Agence nationale des chemins de fer n'a produit aucun document justifiant l'élaboration des rapports trimestriels ainsi que leur transmission à l'ARMP et à la DCMF                                                                                                                                                                                               | Nous recommandons à l'ANCF de produire régulièrement les rapports trimestriels et de veiller par la même occasion à leur transmission à l'autorité de régulation et à la direction chargée du contrôle des marchés publics. | Pas de commentaires                          | Le Groupe GMS/SSPM maintient le constat               |
| 02                                                          | L'Agence nationale des chemins de fer ne s'est pas conformée à l'obligation de verser à l'ARMP, la quote-part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP). | Nous recommandons à l'ANCF de verser la quote-part issue des produits de la vente des dossiers d'appel d'offres à l'Autorité de régulation des marchés publics.                                                             | Pas de commentaires.                         | Le Groupe GMS/SSPM maintient le constat               |
| 03                                                          | Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein de l'ANCF.                                                                                                                                                                                                                                                              | Nous recommandons à l'ANCF de mettre en place un fichier ou référentiel des fournisseurs agréés.                                                                                                                            | Pas de commentaires                          | Le Groupe GMS/SSPM maintient le constat               |
| 04                                                          | Aucun acte attestant la formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de l'ANCF n'a été produit dans le dossier mis à notre disposition au titre de la gestion 2017.                                                                                                                                                                | Nous recommandons à l'ANCF de respecter la tenue régulière de sessions de formation au profit des agents et membres de la cellule de passation des marchés et de la commission des marchés.                                 | Pas de commentaires<br>-                     | Le Groupe GMS/SSPM maintient le constat               |
| 05                                                          | Retard dans la mise en place des membres de la CM et de la CPM                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864/MEFP du 22 janvier 2015                                                                                                                          | Le retard dans la mise en place des actes de | Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et |

|                                                      |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                      |                                                                                                                                                                                             | <del>fixant le nombre et les conditions de</del><br>désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics                                                 | nomination des membres de la CM et de la CPM est essentiellement lié au temps de réaction des structures externes dans la désignation de leurs représentants.    | maintient le constat                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats relatifs aux appels d'offres ouverts</b> |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                           |
| 01                                                   | Absence de preuve du contrôle de la Cellule de passation des marchés sur la procédure, dans la mesure où le marché n'a pas atteint le seuil de revue de la DCMP                             | Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP, concernant les marchés n'ayant pas atteint les seuils de revue de la DCMP<br><i>(marché n°C1600/17 relatif à l'étude de faisabilité pour la création d'un port sec à Tambacounda)</i> | Pour le marché relatif à l'acquisition d'un véhicule, en réalité c'est la CPM qui a élaboré et validé le DAO avant la publication de l'avis au journal officiel. | Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat sur le <b>marché n°C1600/17 relatif à l'étude de faisabilité pour la création d'un port sec à Tambacounda.</b> |
| 02                                                   | Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP) | Nous recommandons à l'ANCF de publier les avis d'appel public à la concurrence sur le site des marchés<br><i>(Tous les AOO)</i>                                                                                                                        | Pas de commentaires                                                                                                                                              | Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.                                                                                                                                                  |
| 03                                                   | Délai anormalement long (30 jours) entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire, en violation de l'article 70 du code des marchés publics                                         | Nous recommandons à l'ANCF d'attribuer les marchés dans les délais requis qui sont en principe de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis<br><i>(AOO relatif à l'acquisition de véhicules)</i>                                            | Pas de commentaires                                                                                                                                              | Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.                                                                                                                                                  |

## Rapport Final

ANCF\_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics  
au titre de la gestion 2017

|                                                   |                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                   |                                                                             |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 04                                                | Absence de preuve de la notification des autres candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84-3 du code des marchés ;                                  | <del>Veiller à la notification des autres</del><br>candidats du rejet de leurs offres conformément à l'article 84.3 du CMP.<br><b>(Tous les AOO)</b>                          | Nous prendrons les dispositions nécessaires pour la notification des candidats non retenus prochainement                                          | Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat  |
| 05                                                | Absence de preuve dans le dossier de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics. | Nous recommandons à l'ANCF de respecter la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.<br><b>(Tous les AOO)</b>                         | Pas de commentaires                                                                                                                               | Le groupe GMS/SSPM maintient le constat                                     |
| <b>Marché conclu par appel d'offres restreint</b> |                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                   |                                                                             |
| 01                                                | Retard sur l'attribution du marché en violation de l'article 73.2.a du code des marchés publics                                                                                       | Nous recommandons à l'ANCF d'attribuer les marchés dans les trois jours suivant la procédure d'appel d'offres restreint<br><b>(Marché n°C-ANCF016 en procédure d'urgence)</b> | Pas de commentaires                                                                                                                               | Le groupe GMS/SSPM maintient le constat                                     |
| 02                                                | Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.4 du Code des marchés publics.                   | Nous recommandons à l'ANCF de publier les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics<br><b>(Marché n°C-ANCF016 en procédure d'urgence)</b>              | Pas de commentaires                                                                                                                               | Le groupe GMS/SSPM maintient le constat                                     |
| 03                                                | Les justificatifs relatifs au règlement du marché n'ont pas été versés dans le dossier en violation des dispositions de l'article 107 du code des marchés publics                     | Nous recommandons à l'ANCF d'archiver les preuves de paiement des marchés<br><b>(Marché n°C-ANCF016 en procédure d'urgence)</b>                                               | Les justificatifs de paiements sont au niveau de l'agence comptable et nous prendrons les dispositions pour les mettre dans le dossier de marché. | Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat. |

| -----Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte----- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                |                     |                                         |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------|
| 01                                                                     | La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été formalisée dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du CMP. | Nous recommandons à L'ANCF de soumettre à la CPM, le marché pour avis avant de procéder à la conclusion du contrat.<br><br><i>(Toutes les DRP restreintes)</i> | Pas de commentaires | Le groupe GMS/SSPM maintient le constat |

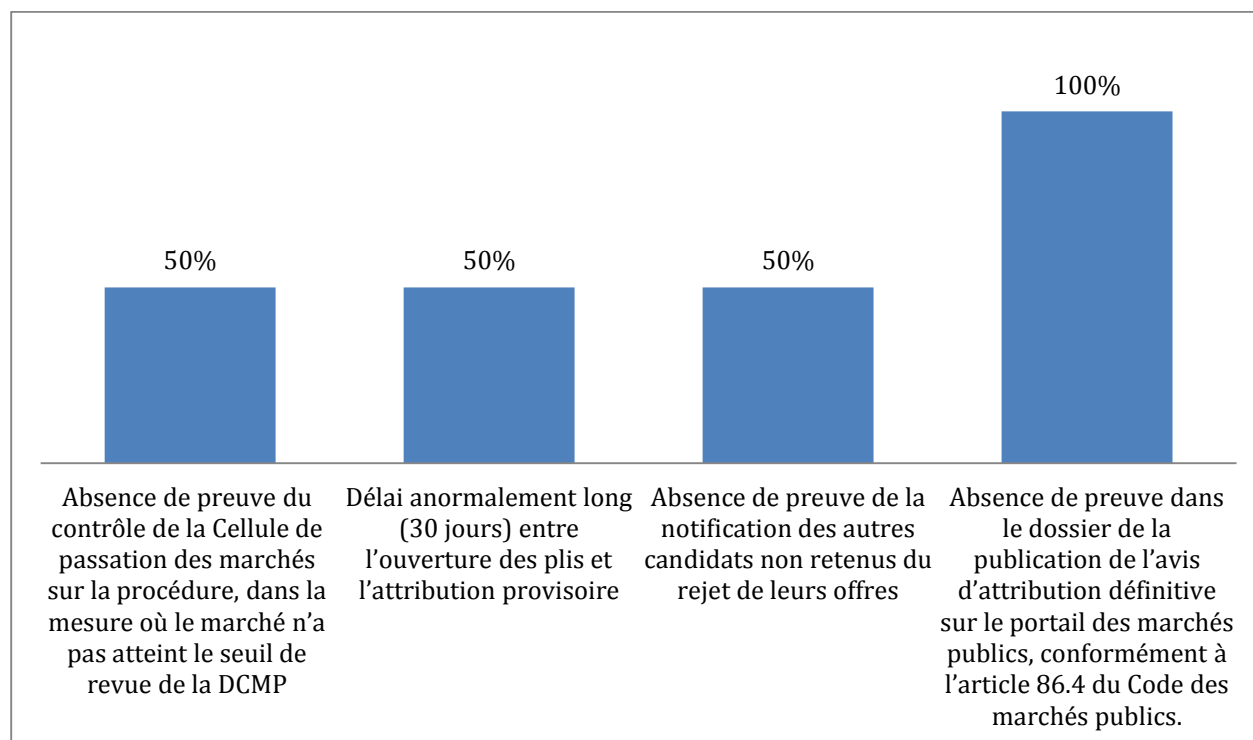
## 5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le niveau d'application des recommandations antérieures est de 8%(soit 3/13)

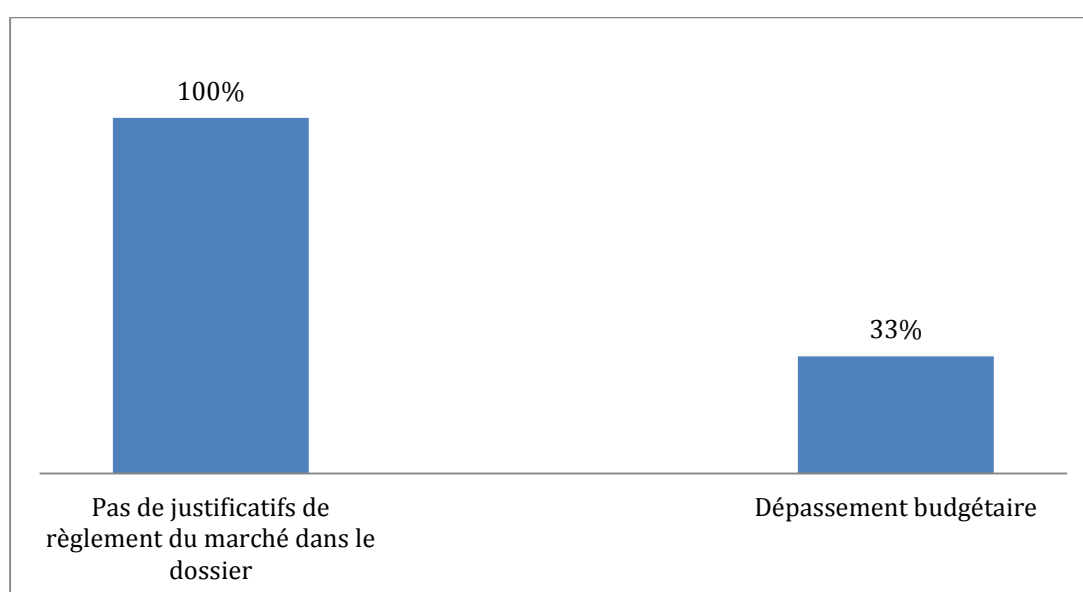
| N° | RECOMMANDATIONS ANTERIEURES                                                                                                                      | NIVEAU D'APPLICATION |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1  | Veiller à la nomination des membres de la CM dans les délais requis                                                                              | Non appliquée        |
| 2  | Veiller à désigner un rapporteur conformément à la réglementation.                                                                               | Non appliquée        |
| 3  | Veiller à l'établissement des rapports trimestriels et du rapport annuel conformément à l'article 1 de l'arrêté n°00865/MEFP du 22 janvier 2015. | Non appliquée        |
| 4  | Veiller à la formation des membres de la commission des marchés de l'ANCF                                                                        | Non appliquée        |
| 5  | Veiller à la désignation de la PRM conformément à l'article 27 du CMP.                                                                           | Appliquée            |
| 6  | Veiller à la convocation des membres de la Commission des marchés dans les délais prévus par l'article 39 du CMP.                                | Appliquée            |
| 7  | Veiller au respect des délais prévus contractuellement, à défaut d'appliquer les pénalités de retard.                                            | Appliquée            |
| 8  | Veiller au respect des budgets, à défaut de procéder à des réajustements budgétaires                                                             | Non appliquée        |
| 09 | Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP                                                | Non appliquée        |
| 10 | · Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 84 du CMP                                                       | Non appliquée        |
| 11 | · Veiller à établir pour les marchés allotis des contrats distincts                                                                              | Non appliquée        |
| 12 | Veiller à l'information des soumissionnaires non retenus conformément à l'article 84-3 du CMP                                                    | Non appliquée        |
| 13 | Veiller à la notification du marché dans les trois jours conformément à l'article 86-3 du CMP                                                    | Non appliquée        |

## 6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

### I°) ANOMALIES SUR LES APPELS D'OFFRES OUVERTS



### II°) Anomalies sur les DRPCR



## **7. ANNEXES**

**7.1. Liste des marchés audités**

|                                                                     | Intitulé                                                                    | Montant en TTC | Attributaire                                            | Catégorie                 |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>APPEL D'OFFRES OUVERT</b>                                        |                                                                             |                |                                                         |                           |
| 1                                                                   | Acquisition de Véhicules                                                    | 117 900 000    | EMG Universal Auto                                      | Fourniture                |
| 2                                                                   | Etude de faisabilité pour la création d'un port sec à Tambacounda           | 114 888 644    | TRN INGENIERIA & TPF SETICO                             | Prestation intellectuelle |
| <b>DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE</b> |                                                                             |                |                                                         |                           |
| 1                                                                   | Acquisition de matériels informatiques, mobiliers de bureau et consommables | 3 137 502      | Lot 1 :US TECH<br>Lot2 : Grpe SPEEDO<br>EUROPE AFFAIRES | Fourniture                |
| 2                                                                   | Elaboration du manuel de procédures administratives et financières          | 16 910 388     | KPMG                                                    | Prestation Intellectuelle |
| 3                                                                   | Recrutement d'un commissaire aux comptes                                    | 10 089 000     | CFAA                                                    | Prestation Intellectuelle |
| <b>APPEL D'OFFRES RESTREINT</b>                                     |                                                                             |                |                                                         |                           |
| 1                                                                   | N°C-ANCF-016 en procédure d'urgence                                         | 375 000 000    | Grpmt Studi International & Saci                        | Prestation Intellectuelle |

**7.2. Réponse de l'Autorité Contractante**

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

### 7.3. Commentaires relatifs à la réponse de l'AC

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

#### **7.4 Situation sur les ventes de produits d'Appel d'Offres par l'AC**

-----

| N°<br>Marché         | Intitulé                 | Montant<br>FCFA HTVA | Attributaire             | Mode de<br>passation des<br>marchés | Nombre de DAO<br>vendus | Prix de<br>Vente<br>Unitaire | Montant<br>total vendu | Montant<br>versé à<br>l'ARMP |
|----------------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|
| AOO N°F-<br>ANCF 004 | Acquisition de véhicules | 117 900 000          | EMG<br>Universal<br>Auto | AOO                                 | 5                       | 50 000                       | 250 000                | Pas de<br>versement          |